

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 8 septembre 2009

Projet de loi modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

Art. 6 al. 1, lettre h (abrogée), j (nouvelle teneur), k, l, m et n (nouvelles), la lettre k devenant lettre o

¹ Le corps de police comprend :

- h) (abrogée);
- j) les assistants de sécurité;
- k) l'inspection générale des services;
- l) le service financier;
- m) le service des ressources humaines;
- n) le service technique, scientifique et informatique.

Art. 7 Organisation militaire de la gendarmerie (nouvel intitulé), al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ La gendarmerie est organisée militairement : les fonctionnaires qui en font partie gardent l'uniforme et sont soumis à la discipline militaire.

³ Le Conseil d'Etat fixe les grades du commandant et des officiers.

Chapitre VI Statut des fonctionnaires de police

Art. 26 Principe (nouveau), les anciens art. 26 à 26C devenant les articles 26A à 26D

Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 26B, al. 1, selon la nouvelle numérotation (nouvelle teneur)

¹ Des écoles de formation sont organisées pour les candidats à la fonction de gendarme et d'inspecteur de la police judiciaire. Les recrues de gendarmerie sont équipées aux frais de l'Etat. A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans la police durant 3 ans au moins dès sa nomination. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.

Art. 27, al. 3 (abrogé, les anciens al. 4 à 8 devenant les al. 3 à 7) al. 3 selon la nouvelle numérotation (nouvelle teneur)

³ Jusqu'à sous-brigadier dans la gendarmerie et inspecteur principal dans la police judiciaire, un refus de promotion peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Art. 28 Age de la retraite et limite d'âge (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

¹ L'âge de la retraite des fonctionnaires de police est fixé à 58 ans.

² La limite d'âge pour les fonctionnaires de police est fixée à 65 ans.

³ La loi prévoira un pont-retraite pour les collaborateurs particulièrement touchés par l'élévation de l'âge de la retraite.

Art. 30, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police judiciaire décident de l'affectation de leurs collaborateurs selon leurs aptitudes et les besoins. La durée de l'affectation à un poste de travail dépend des exigences du service.

Art. 30A, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat détermine par règlement le barème de majoration et le mode de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de police.

³ Les heures supplémentaires sont compensées prioritairement par des congés.

Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Chaque fonctionnaire de police a droit à 60 jours de repos par année, en sus de ses congés annuels.

Art. 36, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions des statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) sont réservées.

Art. 39, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison sont réservés.

Art. 43B, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les articles 27, alinéas 6 et 7, 29, 30, 30A, 33, 34, 36 à 41 et 43 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.

Art. 43C, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

² Les articles 47 à 53 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.

Chapitre VIA, comprenant les articles 43A à 43D (abrogé)**Art. 44 (nouvelle teneur)**

Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 45 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat détermine par règlement le montant des indemnités auxquelles ont droit les fonctionnaires de police conformément à la présente loi.

Art. 47 Indemnité pour risques inhérents à la fonction (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

Les fonctionnaires de police reçoivent une indemnité pour les risques inhérents à leur fonction.

Art. 48 (abrogé)**Art. 49 Autres prestations (nouvelle teneur)**

¹ Les fonctionnaires de police reçoivent une indemnité pour service de nuit.

² Les fonctionnaires de police assurant des responsabilités spéciales, selon une liste arrêtée par le Conseil d'Etat, sur proposition du département avec l'approbation de l'office du personnel de l'Etat, reçoivent une indemnité.

³ Les fonctionnaires de police reçoivent, en tant que la nature de leur travail le justifie, une indemnité forfaitaire pour leurs débours.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 2 (nouveau, les anciens al. 2 à 4 devenant 3 à 5)
al. 5 selon la nouvelle numérotation, lettre c (abrogée)**

² La présente loi s'applique aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957.

* * *

² La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (L Trait), du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les fonctionnaires de police sont soumis à la présente loi, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ Les articles 6, al. 1, lettres j, k, l, m, 26, 26B, 30A, 34, 43B, 43C, 44, 45, 47, 48, 49 et l'article 2 souligné entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

² L'article 6, alinéa 1, lettre n, et l'article 28 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

³ Les articles 6, al. 1 lettre h (abrogée), 7, 27, 30, 36, 39, le chapitre VIA (abrogé) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

Le présent projet de loi contient les modifications nécessaires à la mise en œuvre de la réorganisation de la police présentée dans le RD 794.

Par souci de transparence, ce projet est d'ores et déjà accompagné des modifications réglementaires que le Conseil d'Etat adoptera si le Grand Conseil accepte la modification de la loi sur la police qui lui est soumise.

Des entrées en vigueur différenciées sont prévues en fonction des domaines abordés (cf. l'article 3 souligné), la première d'entre elles au 1^{er} janvier 2010, ce qui suppose que les travaux parlementaires soient menés à bien dans le courant de l'automne 2009.

II. Commentaire article par article

Art. 6, lettre h (abrogée)

Lettre h) (abrogée) : la PSI, en tant que service de police aux côtés de la gendarmerie et de la police judiciaire, est appelée à disparaître à l'horizon 2012, ses agents étant soit intégrés à la gendarmerie après avoir reçu une formation complémentaire adéquate et été transférés de la CIA à la CP, soit – pour ceux qui ne voudraient ou ne pourraient rejoindre les rangs de la gendarmerie – intégrés à un autre service, par exemple les assistants de sécurité.

En conséquence, le projet de loi propose l'abrogation de toutes les références à la PSI se trouvant dans la LPol, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Il va de soi que les tâches actuellement assumées par la PSI continueront à l'être par la gendarmerie, le cas échéant par des assistants de sécurité (surveillance statique des ambassades).

Le règlement du Conseil d'Etat sur la PSI (RPSI) sera abrogé avec effet à la même date (annexe 1).

Art. 6, lettre j (nouvelle teneur)

La création de la fonction d'assistants de sécurité ne justifie pas le maintien de la lettre j) dans sa teneur actuelle : tous le personnel auxiliaire doté de pouvoirs d'autorité sera intégré dans l'un des 3 niveaux de la fonction d'assistant de sécurité.

Art. 6, lettres k, l, m, n (nouvelles)

Un service financier et un service des ressources humaines compétents pour l'ensemble des services de police permettront d'améliorer et de rationaliser la gestion du Corps, en veillant à l'application et au respect des règles en vigueur à l'Etat dans ces domaines. L'entrée en vigueur est proposée au 1^{er} janvier 2010.

L'inspection générale des services répond également à un souci de transparence et de cohérence dans le traitement des doléances et des procédures disciplinaires au sein de la police. L'entrée en vigueur est également proposée au 1^{er} janvier 2010.

Le service technique, scientifique et informatique regroupant les compétences en ce domaine pourra voir le jour au 1^{er} janvier 2011.

Art. 7 (nouvel intitulé), al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

Les références à la PSI sont supprimées (dès le 1^{er} janvier 2012).

Art. 26 Principe (nouveau)

L'affirmation que les fonctionnaires de police sont soumis à la LPAC, sauf dispositions particulières, vise à mettre fin à une certaine insécurité juridique et à couler davantage le corps de police dans le moule de l'administration cantonale, tout en tenant compte des spécificités inhérentes à ses missions (dès le 1^{er} janvier 2010).

Art. 26B, al. 1 (nouvelle teneur)

Suppression de la référence à la PSI. Cette modification peut entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010, car il ne se justifie pas de continuer à organiser des écoles de formation à une fonction qui va disparaître dès le 1^{er} janvier 2012.

Ajout de la phrase « Les recrues sont équipées aux frais de l'Etat ». Ce principe est actuellement énoncé à l'article 48 « Indemnité d'habillement », dont le PL propose l'abrogation.

Art. 27, al. 3 (abrogé)

al. 3 selon la nouvelle numérotation (nouvelle teneur)

Suppression des références à la PSI (1^{er} janvier 2012).

Art. 28 (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

En raison du principe introduit à l'article 26 (application de la LPAC sauf dispositions particulières de la LPol), il est nécessaire de conserver dans la présente loi une disposition particulière sur l'âge de la retraite des fonctionnaires de police, car l'âge de 65 ans mentionné à l'article 25 LPAC ne doit pas leur être appliqué.

Actuellement, l'article 28 ne fait référence que de manière indirecte à l'âge de la retraite des policiers, au travers des limites d'âge et d'un renvoi aux statuts de la caisse de pension (CP).

Le nouvel article 28 proposé, appelé à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011, fixe explicitement l'âge de la retraite des fonctionnaires de police à 58 ans, ce qui correspond à l'âge de retraite minimal permis par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle à compter de cette date (al. 1). Par ailleurs, les statuts de la CP, soumis à l'approbation du Grand Conseil, seront modifiés en conséquence.

Les limites d'âge figurant à l'article 28 actuel sont portées à 65 ans, dès lors qu'a priori il n'y a pas de raison d'empêcher un policier qui en aurait la capacité et la volonté de rester en activité jusqu'à cet âge.

Actuellement, à teneur des statuts de la CP, les fonctionnaires de police qui comptent 30 années complètes d'assurance peuvent partir à la retraite en bénéficiant d'une rente maximale dès l'âge de 52 ans révolus. Pour les collaborateurs approchant de cet âge et qui ne souhaiteraient pas continuer de travailler jusqu'à l'âge de 58 ans, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil, après discussion avec les syndicats de policiers, le financement hors LPP d'un pont leur permettant de partir à la retraite avant le nouvel âge légal.

Art. 30, al. 3 (nouvelle teneur)

Suppression de la mention du chef de la PSI (dès le 1^{er} janvier 2012).

Art. 30A, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

Reprise du principe énoncé à l'article 45 traitant des indemnités. Il n'est plus fait de distinction entre les services courants et les services exceptionnels, la définition de ces derniers ayant au demeurant prêté à interprétation.

La réglementation du Conseil d'Etat en matière d'heures supplémentaires trouvera sa place dans le règlement d'application de la loi sur la police (RPol); les modifications prévues à cet effet sont jointes au PL (annexe 2); elles remplaceront les ordres de service existants (dès le 1^{er} janvier 2010).

Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur)

Par rapport à l'article 34 actuel, la phrase "La durée des congés annuels est fixée par le Conseil d'Etat est supprimée". En effet, dans le règlement qu'il a adopté à cet effet (F 1 05.09), le Conseil d'Etat renvoie à la LPAC, qui s'appliquera désormais aux fonctionnaires de police conformément à l'art. 26 LPol. Ce règlement contient également des règles générales sur les heures supplémentaires, qui seront désormais régies par le RPol. C'est pourquoi l'abrogation du règlement fixant les congés annuels des fonctionnaires de police (RCAFP), dès le 1^{er} janvier 2010, est d'ores et déjà prévue (annexe 3).

Art. 36, al. 4 et 39, al. 5 (nouvelle teneur)

Suppression de la référence à la CIA, à laquelle sont actuellement affiliés les agents de la PSI. Entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2012.

Art. 43B, al. 2 (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle teneur de l'article 27 et renvoi à l'article 34 en son entier (jours de repos) (dès le 1^{er} janvier 2010).

Art. 43C, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

Cette modification est destinée à permettre au Conseil d'Etat d'allouer aux agents de la PSI, par voie réglementaire, une indemnité pour risques inhérents à la fonction identique à celle versée aux fonctionnaires de police dès le 1^{er} janvier 2010.

Chapitre VIA, et art. 43A à 43D (abrogés)

Ces dispositions concernent la PSI (dès le 1^{er} janvier 2012).

Art. 44 (nouvelle teneur)

Dès le 1^{er} janvier 2010, les inspecteurs et les gendarmes seront engagés dans des classes de traitement supérieures (15, respectivement 14) et la fonction d'agent de la PSI sera classifiée en 14.

Les particularités de la progression salariale, héritées du régime légal précédent, seront supprimées.

En matière de traitement et de progression salariale, les fonctionnaires de police seront régis par les règles applicables à l'ensemble de la fonction publique, de sorte qu'il ne se justifie plus de permettre au Conseil d'Etat de fixer des conditions particulières (art. 44, al. 1), en application desquelles des « grilles salariales » source de complications et, parfois, de mécontentement de la part des intéressés (« doubles blocages dans la progression des annuités »), ont été édictées. La seule réserve qui subsiste se réfère à la LPol et a été nécessitée par l'article 49, al. 3 (nouvelle teneur), la LPAC ne prévoyant pas le versement d'une indemnité forfaitaire pour les débours.

L'adoption du régime commun en la matière permet également de renoncer aux dispositions particulières figurant aux alinéas 2 à 4 de l'article 44 (amendement Grobet).

Si l'article 44 est voté dans la teneur proposée, le règlement concernant le traitement des fonctionnaires de police (RTFP) sera abrogé (annexe 4).

Par ailleurs, tous les ordres de service de la police ayant trait à des questions de personnel seront remplacés par des fiches « MIOPE ».

Art. 45 (nouvelle teneur)

Contrairement à celle de l'article 45 actuel, cette formulation doit permettre au Conseil d'Etat de fixer également le montant de l'indemnité pour inconvénients de service (renommée) prévue à l'article 47 (cf. ci-dessous). Le Conseil d'Etat a d'ores et déjà élaboré un règlement concernant les indemnités des fonctionnaires de police (RIFP) (annexe 5). La règle en matière d'heures supplémentaires est déplacée à l'article 30A (dès le 1^{er} janvier 2010).

Art. 47 (nouvelle teneur)

L'indemnité pour inconvénients de service est rebaptisée indemnité pour risques inhérents à la fonction, ce qui traduit mieux sa nature.

Il vous est proposé de donner au Conseil d'Etat la compétence de fixer son montant, à l'instar de celui des autres indemnités prévues par la loi.

Le Conseil d'Etat envisage, dès 2010, de maintenir cette indemnité à son montant actuel, soit l'équivalent de 15% de la classe 12, annuité 0, tout en l'augmentant pour compenser le fait qu'elle sera désormais entièrement fiscalisée (contre 1/3 actuellement).

Il faut relever, indépendamment de la question de la fiscalisation, que si cette indemnité devait rester telle que la loi la définit, soit égale à 15% du traitement initial d'un gendarme, il en résulterait une augmentation annuelle pour l'Etat de l'ordre de F 1,5 million, découlant de l'augmentation dudit traitement initial (de la classe 12 à la classe 14 dès le 1^{er} janvier 2010). Les syndicats de policiers ont accepté de renoncer à cette augmentation.

Art. 48 (abrogé)

Les représentants syndicaux des policiers sont d'accord de renoncer à l'indemnité d'habillement dès le 1^{er} janvier 2010, ce qui représentera pour l'Etat une économie annuelle de près de 500 000 F et, dispensera la gendarmerie de tenir le compte d'habillement de ses membres.

Le règlement concernant les uniformes de la gendarmerie (RUG) sera adapté (annexe 6).

Art. 49 (nouvelle teneur)**Alinéa 1**

Reprise de l'alinéa 1 actuel, amputé de la phrase « dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat » (redondance avec l'article 45).

Alinéa 2

L'indemnité prévue à l'alinéa 2 actuel a été redéfinie et précisée.

Alinéa 3

Cette indemnité existe sous le nom d'indemnité journalière qui, comme son nom l'indique, est versée quotidiennement aux collaborateurs en fonction de leur affectation et de leur grade et se décline en trois montants différents.

Il est proposé de ne créer qu' un unique débours d'un montant défini, lequel sera versé à 100% lorsque l'ensemble des cri tères retenus seront remplis. Le pourcentage sera adapté en conséquence (dès le 1^{er} janvier 2010).

Art. 2 Modifications à d'autres lois

La LPAC et la LTrait sont adaptées aux articles 26 et 44 LPol.

Au bénéfice de ces ex plications, nous vous r emercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et in téréts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Projet de RPSI (abrogation)*
- 4) *Projet de RPol (modification)*
- 5) *Projet de RCAFP (abrogation)*
- 6) *Projet de RTFP (abrogation)*
- 7) *Projet de RIFP (nouveau)*
- 8) *Projet de RUG (modification)*
- 9) *Abrogation de l'« OS Spoerri » dès le 1^{er} janvier 2010.*

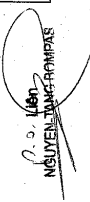
Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Projet présenté par le département des institutions

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	48'679'407	11'684'434	85'454'434	11'684'434	11'684'434	11'684'434	11'684'434	11'684'434
Charges en personnel [30]	11'684'434	11'684'434	11'684'434	11'684'434	11'684'434	11'684'434	11'684'434	11'684'434
(régénération des charges de personnel, formation, etc.)								
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)								
Charges de bâtiment	0	0	0	0	0	0	0	0
(fluides (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)								
Charges financières [32+33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	36'994'973	0	73'770'000	0	0	0	0	0
Charges de personnel [30] (classes de retraite)	36'994'973	0	73'770'000	0	0	0	0	0
Provision [36] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)								
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	77'337'52	77'337'52	77'337'52	77'337'52	77'337'52	77'337'52	77'337'52	77'337'52
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	77'337'52	77'337'52	77'337'52	77'337'52	77'337'52	77'337'52	77'337'52	77'337'52
(régénération de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)								
Autres revenus [42]	0	0	0	0	0	0	0	0
(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)								
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	40'945'655	3'950'682	77'720'682	3'950'682	3'950'682	3'950'682	3'950'682	3'950'682
Remarques :								
- Attention : les incidences financières liées à l'élévation de l'âge de la retraite ne sont pas prises en compte dans le présent tableau								
- Le chiffre de 36'994'973 correspondant au rattrapage des cotisations liées au lissage des grilles salariales sera provisionné sur 2009								

Signature du responsable financier : 
 Date : 07.09.2009

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Projet présenté par le département des institutions

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Durée Taux								
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières								
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.250%								
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0
								0

Signature du responsable financier :

Date : 07.09.2009


 Lien
 NGUYEN HANG THOMPAL

**Projet de règlement abrogeant le
règlement relatif à la police de la
sécurité internationale (RPSI)**

F 1 05.21

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Abrogation

Le règlement relatif à la police de la sécurité internationale, du 16 février 2005, est abrogé.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

EXPOSÉ DES MOTIFS DU REGLEMENT (F 1 05.21)

Les présentes modifications s'inscrivent dans la réorganisation de la police décidée par le Conseil d'Etat en 2009, à la suite du dépôt des rapports de M. Mario Annoni et de la Cour des comptes.

Le Grand Conseil a adopté le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la police et abrogé toutes les dispositions concernant la PSI à la date du 1^{er} janvier 2012, les agents de ce service étant intégrés à la gendarmerie.

L'abrogation du RPSI à cette même date est la conséquence de cette modification légale.

Projet de règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur la police

F 1 05.01

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement d'application de la loi sur la police, du 25 juin 2008, est modifié
comme suit :

Chapitre II Durée du travail, horaires de service et heures supplémentaires (nouvel intitulé)

Art. 2 Durée du travail (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

La durée normale du travail est, en moyenne, de 520 heures par trimestre.

Art. 3 Horaires de service (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

¹ Le chef de la police détermine les horaires de service dans le cadre de
l'article 2.

² Les horaires de service doivent être approuvés par le département et l'Office
du personnel de l'Etat.

Art. 4 Heures supplémentaires (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

Une heure supplémentaire est une heure effectuée en dépassement du temps
de travail planifié.

Art. 5 Barème de majoration et modes de rémunération des heures supplémentaires

¹ Chaque heure supplémentaire est majorée de 25%, en temps ou en francs.

² Les heures supplémentaires sont compensées prioritairement par des
congés.

³ Le fonctionnaire de police peut demander le paiement d'un maximum de
200 heures supplémentaires par année. La demande doit être formulée

- 2 -

jusqu'au mois de novembre de l'année en cours. Le paiement est effectué au mois de décembre.

⁴ Le solde des heures supplémentaires effectuées pendant une année doit être intégralement repris l'année suivante. Des exceptions sont possibles, notamment en cas de maladie ou d'accident.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1 janvier 2010.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

EXPOSÉ DES MOTIFS DU REGLEMENT (F 1 05.01)

I /. Introduction

Les présentes modifications s'inscrivent dans la réorganisation de la police décidée par le Conseil d'Etat en 2009, à la suite du dépôt des rapports de M. Mario Annoni et de la Cour des comptes.

Le Chapitre II proposé prend la place du Chapitre II actuel, dont les articles reproduisent les dispositions de la LPAC relatives à la protection de la personnalité, l'égalité entre femmes et hommes, l'état de santé et le congé maternité. Toutes ces dispositions peuvent disparaître du RPol, dès lors qu'il a été spécifié dans la LPol, suite à l'adoption du projet de loi déposé par le Conseil d'Etat, que les fonctionnaires de police sont soumis à la LPAC et ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la LPol. En matière d'heures supplémentaires, la LPol charge le Conseil d'Etat de fixer le barème de majoration et le mode de rémunération par voie réglementaire.

II /. Commentaire article par article

Article 2

Harmonisation de l'horaire légal de travail des services opérationnels sur le modèle de l'article 7 RPAC.

Article 3

Centralisation et transparence des horaires de service, en tenant compte des missions spécifiques de chacun des services opérationnels. Les différents ordres de service existant aujourd'hui et donnant lieu à des interprétations différentes au sein des trois services opérationnels seront abrogés.

Article 4

Pour la fonction publique dans son ensemble il est admis que, lorsqu'en dépit d'une organisation rationnelle du travail et de l'exécution ponctuelle de leur cahier des charges, les besoins d'un service l'exigent, les membres du personnel peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires.

La nature même des missions dévolues à la gendarmerie et à la police judiciaire exige une grande disponibilité de la part des collaborateurs, qui doivent fréquemment prolonger leur journée ou leur nuit de travail pour les

- 4 -

besoins du service. De fait, il n'est pas envisageable d'appliquer à la police dans son intégralité l'article 8 alinéa 3 RPAC.

Article 5

Actuellement, le barème de majoration et le mode de rémunération des heures supplémentaires manque de transparence, voire de cohérence, chaque service appliquant des règles différentes basées sur des ordres de service mais sans base légale. Cet article pose un principe déjà appliqué pour le reste de la fonction publique et s'inscrivant pleinement dans le cadre de la protection de la santé des collaborateurs, à savoir que les heures supplémentaires doivent être rétribuées en priorité par la compensation avec un congé.

Il va de soi que la date du congé de compensation doit être fixée d'entente entre l'intéressé et son supérieur hiérarchique direct qui devra tenir compte des besoins du service et des exigences posées par cette disposition.

Un seul barème de majoration est fixé mettant ainsi un terme à la confusion et aux inégalités qui prévalaient entre les services de police.

L'alinéa 3 fixe une limite d'heures supplémentaires pouvant être rétribuées en francs chaque année lorsque, pour des motifs opérationnels, il n'a pas été possible d'autoriser des congés au collaborateur. Cette disposition conduira à une meilleure maîtrise des coûts en permettant au département d'anticiper de manière plus précise les montants budgétaires nécessaires.

L'alinéa 4 introduit un mécanisme automatique de suppression des heures supplémentaires évitant ainsi un cumul important d'heures supplémentaires se reportant d'année en année. La mise en application de cette disposition nécessitera une responsabilisation du collaborateur sur l'organisation de son temps de travail et de la hiérarchie qui devra veiller à planifier les congés en reprise d'heures tout en s'assurant du bon fonctionnement du service.

Toutes ces modifications devront entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

**Projet de règlement abrogeant le
règlement fixant les congés
annuels des fonctionnaires de
police**

F 1 05.09

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Abrogation

Le règlement fixant les congés annuels des fonctionnaires de police, du 14 août 1985, est abrogé.

Art. 2 Entrée en

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

- 2 -

EXPOSÉ DES MOTIFS DU REGLEMENT (F 1 05.09)

L'abrogation de ce règlement s'inscrit dans la réorganisation de la police décidée par le Conseil d'Etat en 2009, à la suite du dépôt des rapports de M. Mario Annoni et de la Cour des comptes.

Le Grand Conseil a adopté le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la LPol proposant la suppression, à l'article 34 LPol, de la phrase "La durée des congés annuels est fixée par le Conseil d'Etat", suppression justifiée par l'introduction, à l'article 26, de la règle selon laquelle les fonctionnaires de police sont soumis à la LPAC sauf dispositions particulières de la LPol. Cette dernière ne contient pas de dispositions particulières en matière de congés annuels des fonctionnaires de police. La LPAC s'appliquera donc directement en la matière, et non plus par renvoi du RCAF, comme c'est le cas actuellement.

Par ailleurs, les heures supplémentaires et leur compensation sont traitées par des dispositions topiques introduites dans le RPol.

Compte tenu de ce qui précède, le RCAF doit être abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2010.

**Projet de règlement abrogeant le
règlement concernant le
traitement des fonctionnaires de
police (RTFP)**

F 1 05.03

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Abrogation

Le règlement concernant le traitement des fonctionnaires de police (RTFP),
du 16 février 2005, est abrogé.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

EXPOSÉ DES MOTIFS DU REGLEMENT (F 1 05.03)

L'abrogation de ce règlement s'inscrit dans la réorganisation de la police décidée par le Conseil d'Etat en 2009, à la suite du dépôt des rapports de M. Mario Annoni et de la Cour des comptes.

Le Grand Conseil a adopté le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la police, disposant que la loi sur les traitements (B 5 15) s'applique aux fonctionnaires de police sous réserve des dispositions particulières de la LPol.

Les dispositions particulières concernent le versement forfaitaire d'une indemnité pour les débours, question réglée dans le cadre du nouveau règlement relatif aux indemnités des fonctionnaires de police.

Le RTFP n'aura donc plus de raison d'être à partir du 1 janvier 2010.

Projet de règlement concernant les indemnités des fonctionnaires de police

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
vu les articles 45, 47 et 49 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957,
arrête :

Art. 1 Indemnité pour risques inhérents à la fonction (ou indemnité pour exercice de l'autorité de police)

¹ Le montant de l'indemnité pour risques inhérents à la fonction de policier est fixé à francs 1'018.-. Cette indemnité est versée chaque mois, 12 fois par an.

² Le versement de cette indemnité cesse après 60 jours d'absence consécutifs.

Art. 2 Indemnité pour service de nuit

¹ L'indemnité pour service de nuit est versée pour les heures de travail effectuées entre 22h00 et 06h00.

² Le montant de cette indemnité est fixé par l'Office du personnel de l'Etat comme pour l'ensemble de la fonction publique.

Art. 3 Indemnité pour responsabilités spéciales

¹ Les fonctionnaires de police, non cadres supérieurs, chargés de responsabilités d'un niveau supérieur à celles attendues pour l'exercice de la fonction qu'ils occupent reçoivent une indemnité.

² La liste des bénéficiaires de cette indemnité est approuvée par l'Office du personnel de l'Etat, sur proposition du département.

³ Le montant de cette indemnité, versée mensuellement, est fixé à francs 300.-.

⁴ Le versement de cette indemnité cesse après 60 jours d'absence consécutifs.

Art. 4 Indemnité forfaitaire pour débours

¹ Les fonctionnaires de police reçoivent, en tant que la nature de leur travail le justifie une indemnité forfaitaire pour leur débours.

- 2 -

² Le montant de cette indemnité s'élève à francs 45.- par jour. Il est décliné pour les différents services de police en fonction d'un pourcentage, en lien avec l'affectation et la mission.

³ La direction de la police, d'entente avec le département, établit la liste des ayants droits et le pourcentage applicable.

⁴ Les frais de repas sont compris dans ce montant.

⁵ Cette indemnité est due uniquement les jours effectivement travaillés.

Art. 5 Agents de la PSI

Le présent règlement s'applique par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

EXPOSÉ DES MOTIFS DU REGLEMENT

Le présent règlement s'inscrit dans la réorganisation de la police décidée par le Conseil d'Etat en 2009, à la suite du dépôt des rapports de M. Mario Annoni et de la Cour des comptes.

Commentaire article par article

Article 1 Indemnité pour risques inhérents à la fonction (ou indemnité pour exercice de l'autorité de police)

L'indemnité pour inconvénients de service a été revue, elle ne comporte désormais que des éléments en rapport direct avec le tort moral généré par les éléments suivants : la suppression lors d'événement d'envergure des congés et des jours de repos; l'arythmie due aux horaires irréguliers; les risques professionnels dus à la violence. Par ailleurs, l'entretien des vêtements de service y est intégré. En revanche, la valorisation de l'heure de nuit et le travail du dimanche n'en font plus partie.

Le versement de cette indemnité tout comme celles mentionnées aux articles 3 et 4 n'est plus lié au versement du salaire. Elle n'est donc pas due en cas de maladie de longue durée.

Auparavant défiscalisée au 2/3, cette indemnité est désormais totalement fiscalisée. Aussi, afin d'éviter aux collaborateurs concernés une perte de leur avoir net, il a été décidé de l'augmenter de 19%, soit à un niveau permettant de couvrir la part fiscalisée et garantissant le montant net versé actuellement.

Article 2 Indemnité pour service de nuit

Le montant de l'heure de nuit est valorisé afin d'être porté au même niveau que pour l'ensemble de la fonction publique, à savoir francs 7.45 en 2009 . Ce montant est indexé au coût de la vie.

Article 3 Indemnité pour responsabilités spéciales

Cette indemnité - appelée auparavant indemnité pour connaissances et responsabilités spéciales - a été remodelée. Elle touche désormais strictement les personnes désignées qui remplissent les conditions d'attribution définies.

Le montant de 300.- retenu correspond au montant versé auparavant pour les responsabilités spéciales de commandement.

- 4 -

Article 4 Indemnité forfaitaire pour débours

Le débours forfaitaire sera versé à 100% lorsque l'ensemble des critères retenus seront remplis. Le pourcentage sera adapté en conséquence.

Les frais de repas, auparavant remboursés sur la base de notes de frais, seront désormais inclus dans ce montant forfaitaire.

Le montant du débours à 100% a été déterminé sur la base des montants payés aujourd'hui pour des fonctionnaires de police exerçant leurs missions au sein d'entités spécifiques telles que la brigade d'observation à la police judiciaire, dont l'activité se déroule essentiellement à l'extérieur et qui bénéficient aujourd'hui de l'indemnité journalière à hauteur de fr. 16.95 et du remboursement des repas sur note de frais.

Le coût du repas a été estimé entre fr 25.- et fr 30.-. Il a été décidé de n'inclure dans ce forfait qu'un unique repas journalier.

Le versement de cette indemnité est mensuel mais il n'est pas automatique. En effet, il tient compte du nombre de jours effectivement travaillés durant le mois écoulé.

Projet de règlement modifiant le règlement concernant les uniformes de la gendarmerie

F 1 05.06

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement concernant les uniformes de la gendarmerie, du 23 avril 1986,
est modifié comme suit :

Art. 1 al. 2 (nouvelle teneur)

² L'habillement reste propriété de l'Etat, qui remplace ou répare à ses frais les
effets d'habillement perdus ou devenus impropres au service sans qu'il y ait
faute du personnel.

Art. 2 (nouvelle teneur)

En cas de démission durant la période de formation, le remboursement d'une
partie des frais d'uniforme est dû de manière analogue au remboursement des
frais de formation tel que fixé par l'article 26B, al. 1 de la loi.

Art. 3 (abrogé)

Art. 4 (abrogé)

Art. 5 (abrogé)

Art. 6 al. 2 (abrogé)

Art. 7 (abrogé)

Art. 8 al. 1 et 2 (abrogés), al. 2 et 3 de l'ancien art. 7

Art. 11 (nouvelle teneur)

- 2 -

L'état-major de la gendarmerie procède périodiquement, selon ordres du commandant, à des inspections en vue de contrôler l'état et l'entretien de tous les effets d'habillement. Il ordonne le remplacement ou la remise en état des effets usés, impropres au service ou perdus, en interprétant les règles fixées dans le présent règlement, notamment à l'article 1, et veille de manière générale à la bonne présentation des uniformes.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Le service s'effectue en uniforme. Pour l'exécution de tâches spéciales, le personnel de la gendarmerie peut être autorisé par la hiérarchie à revêtir la tenue civile sans indemnité.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

EXPOSÉ DES MOTIFS DU REGLEMENT (F 1 05.06)

Le présent règlement s'inscrit dans la réorganisation de la police décidée par le Conseil d'Etat en 2009, à la suite du dépôt des rapports de M. Mario Annoni et de la Cour des comptes.

Il comporte les adaptations induites par l'abrogation de l'article 48 de la loi sur la police (indemnité d'habillement).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des Institutions
Le Conseiller d'Etat

DI
Case postale 3962
1211 Genève 3

Madame Monica Bonfanti
Cheffe de la police

N/réf. : LMO/BDU/tdde/
V/réf. :

Genève, le - 1 SEP, 2009

Madame la Cheffe de la police,

Je vous informe que, d'entente avec le Conseil d'Etat, j'ai décidé de supprimer la compensation de 4 heures pour service de nuit introduite le 1^{er} janvier 2004 à titre d'essai ("O.S. Spoermi").

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Il convient d'en tenir compte dans l'élaboration des nouveaux horaires.

Veuillez croire, Madame la Cheffe de la police, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Laurent Moutinot

